

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39-A  
Date : 23 janvier 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
M<sup>me</sup> le Juge Andréia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier par intérim

**Ordonnance rendue le :** 23 janvier 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO KRAJIŠNIK**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE LEVANT LA CONFIDENTIALITÉ DE DOCUMENTS**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter Kremer

**L'Appelant :**

Momčilo Krajišnik

**Les Conseils de l'Appelant concernant la question de l'entreprise criminelle commune :**

M. Alan M. Dershowitz  
M. Nathan Z. Dershowitz

**L'Amicus Curiae :**

M. Colin Nicholls

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de la demande de lever la confidentialité des annexes du supplément au mémoire du 18 novembre 2008<sup>1</sup> et de la liste des sources, présentée par l'Accusation le 28 novembre 2008 (la « Demande »)<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que l'appelant Momčilo Krajišnik (l'« Appelant ») n'a pas déposé de réponse,

**ATTENDU** que l'Accusation a déposé une version publique expurgée de son Supplément au mémoire du 18 novembre 2008<sup>3</sup>, mais que ni l'Appelant ni l'*amicus curiae* n'en ont déposé de leurs suppléments respectifs du 18 novembre 2008<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que, dans leurs suppléments, les parties et l'*amicus curiae* mettent en avant l'incidence des moyens de preuve supplémentaires<sup>5</sup> sur le Jugement<sup>6</sup> et font valoir que certains d'entre eux, actuellement sous scellés, se rapportent aux moyens d'appel relatifs à l'équité du procès (les pièces AD1, AD2, AD4 à AD9, AP1 à AP7, ainsi que certains passages des déclarations de George Mano, Stefan Karganović et M<sup>e</sup> Nicholas Stewart),

**ATTENDU** que les annexes du Supplément au mémoire du 18 novembre 2008 consistent en des éléments de preuve du dossier de première instance, et que l'Accusation n'a pas précisé quels passages étaient confidentiels ni pourquoi ils devraient être rendus publics en appel,

**ATTENDU** que la liste des sources jointe au Supplément au mémoire du 18 novembre 2008 contient uniquement des sources de droit qui ne justifient pas un dépôt sous scellés,

<sup>1</sup> *Consolidated Supplemental Brief on the Additional Evidence of George Mano, Stefan Karganović, Radovan Karadžić and Nicholas Stewart*, 18 novembre 2008 (« Supplément au mémoire du 18 novembre 2008 »).

<sup>2</sup> *Notice of Filing of Public Redacted Version of Prosecution Consolidated Supplemental Brief and Request to Lift Confidentiality of Appendices to the Consolidated Supplemental Brief and of the Prosecution's Book of Authorities*, 28 novembre 2008, par. 2.

<sup>3</sup> *Notice of Filing of Public Redacted Version of Prosecution Consolidated Supplemental Brief and Request to Lift Confidentiality of Appendices to the Consolidated Supplemental Brief and of the Prosecution's Book of Authorities*, 28 novembre 2008.

<sup>4</sup> *Consolidated Supplemental Brief in Relation of the Additional Evidence*, 18 novembre 2008 ; *Amicus Curiae's Supplemental Appellate Brief on Additional Evidence*, 18 novembre 2008.

<sup>5</sup> Voir compte rendu d'audience en appel en anglais (« CRA »), p. 611 (11 novembre 2008) ; Décision relative à la requête de Momčilo Krajišnik aux fins d'appeler à la barre Radovan Karadžić au titre de l'article 115 du Règlement, 16 octobre 2008, dispositif ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présenter des moyens en réplique, 8 octobre 2008, par. 17.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006.

VU l'article 21 2) du Statut du Tribunal et l'importance générale de la transparence des procédures engagées devant ce dernier<sup>7</sup>,

VU, d'office, le caractère confidentiel d'autres documents déposés par les parties et l'*amicus curiae*, de moyens de preuve supplémentaires, de comptes rendus d'audiences tenues à huis clos partiel, et de décisions et d'ordonnances rendues par la Chambre d'appel,

ATTENDU que l'Appelant a déclaré en connaissance de cause devant la Chambre d'appel, à l'audience consacré à la preuve du 11 novembre 2008, qu'il ne voulait pas que le secret des communications qu'il a eues avec M<sup>e</sup> Stewart, son ancien conseil, « empêche ce dernier de déposer sur le fond<sup>8</sup> »,

ATTENDU qu'à l'audience consacrée à la preuve du 11 novembre 2008, M<sup>e</sup> Nicholas Stewart a déposé sur les mêmes points que ceux abordés dans les pièces confidentielles AD1, AD2 et AD4 à AD9 et par George Mano<sup>9</sup> et Stefan Karganović<sup>10</sup> dans leurs dépositions à huis clos, mais qu'il a pour l'essentiel été entendu en audience publique et que l'Appelant n'a, à aucun moment, invoqué le secret des communications entre avocat et client,

ATTENDU cependant que la pièce AD4 contient des informations que M<sup>e</sup> Stewart n'a pas abordées spécifiquement et qui restent donc couvertes par le secret des communications,

ATTENDU par conséquent qu'il n'existe aucune raison impérieuse tenant au secret des communications entre avocat et client qui justifierait que les pièces AD1, AD2 et AD5 à AD9 restent confidentielles, mais que la confidentialité est justifiée pour la pièce AD4,

ATTENDU que la pièce AD5 contient des informations qui, selon le Président de la Chambre de première instance, devaient rester confidentielles, avis que partage la Chambre d'appel,

ATTENDU par conséquent que les passages de la déposition faite par M<sup>e</sup> Stewart en audience à huis clos partiel, dans lesquels il parle des pièces AD4 et AD5, devraient rester sous scellés<sup>11</sup>,

---

<sup>7</sup> Voir Ordonnance portant dépôt d'une version publique expurgée de la décision relative à la demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires déposée par l'appelant Momčilo Krajišnik, et levant la confidentialité de certains documents, 4 novembre 2008 (« Ordonnance du 4 novembre 2008 »), p. 2.

<sup>8</sup> CRA, p. 616 (11 novembre 2008).

<sup>9</sup> CRA, p. 359 à 424 (3 novembre 2008).

<sup>10</sup> CRA, p. 431 à 511 (3 novembre 2008).

<sup>11</sup> CRA, p. 618, lignes 17 à 20, et CRA, p. 696, lignes 19 à 23 (11 novembre 2008).

**ATTENDU** que les pièces confidentielles AP1 à AP7 sont des éléments de preuve en réplique aux pièces AD1 et AD2 qui ne justifient pas, en soi, un dépôt sous scellés,

**ATTENDU** que les éléments de preuve susmentionnés ont été déposés sous scellés pour protéger les intérêts de M<sup>e</sup> Stewart, mais que celui-ci a déclaré expressément devant la Chambre d'appel qu'il « n'[avait] rien à cacher<sup>12</sup> », de sorte que les scellés ne sont plus justifiés,

**ATTENDU** par conséquent que les pièces AD4 et AD5, ainsi que certains passages de la déposition à huis clos partiel de M<sup>e</sup> Stewart, doivent rester sous scellés, mais que rien ne justifie que les pièces AD1, AD2, AD6 à AD9 et AP1 à AP7, ainsi que les dépositions de George Mano et Stefan Karganović et le reste de celle de M<sup>e</sup> Stewart, (faites respectivement les 3, 5 et 11 novembre 2008) le restent également,

**VU EN OUTRE** les décisions et ordonnances suivantes qui ont été rendues à titre confidentiel concernant ces éléments de preuve : Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires déposée par l'Appelant Momčilo Krajišnik, 20 août 2008<sup>13</sup> ; Ordonnance relative à la présentation de moyens en réplique, 26 août 2008 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présenter des moyens en réplique, 8 octobre 2008 ; Décision relative à la demande de l'*amicus curiae* de notifier à l'Appelant l'existence de certains documents, 8 octobre 2008 ; décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'enjoindre au Greffe et à Momčilo Krajišnik de communiquer certaines lettres et décisions, 30 octobre 2008 (*Decision on Urgent Prosecution Request to Direct the Registry and Krajišnik to Disclose Certain Correspondence and Decisions*, la « Décision relative à la communication ») ; Décision relative à la demande de l'*amicus curiae* concernant la participation aux audiences consacrées à la preuve les 3 et 5 novembre 2008, 31 octobre 2008 ; ordonnance prescrivant l'expurgation du compte rendu d'audience et de l'enregistrement vidéo des débats destinés au public, 3 novembre 2008 (*Order to Redact the Public Transcript and the Public Broadcast of a Hearing*, l'« Ordonnance d'expurgation ») ; Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires et de faire citer des témoins supplémentaires en

---

<sup>12</sup> CRA, p. 613 (11 novembre 2008).

<sup>13</sup> Une version publique partiellement expurgée a été déposée le 4 novembre 2008 : Ordonnance du 4 novembre 2008.

application de l'article 115 du Règlement, et de réexamen de la décision de ne pas citer les anciens conseils à comparaître, présentée par Momčilo Krajišnik, 6 novembre 2008,

**VU** le compte rendu de l'audience en appel du 21 août 2008, tenue à huis clos partiel en raison de la nature confidentielle des pièces AD1 et AD2<sup>14</sup>,

**ATTENDU** qu'aucune raison valable ne justifie que les décisions et ordonnances susmentionnées ainsi que les passages du compte rendu de l'audience en appel tenue le 21 août 2008 concernant les pièces susvisées restent confidentiels,

**EN APPLICATION** de l'article 21 2) du Statut et des articles 54, 75 A) et 78 du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Demande en partie,

**ORDONNE** à l'Accusation de déposer, le 16 février 2009 au plus tard, une version publique des annexes du Supplément au mémoire du 18 novembre 2008 dont elle aura supprimé les passages concernant les pièces placées sous scellés dans le dossier de première instance,

**ORDONNE** de lever la confidentialité de la liste des sources jointe au Supplément au mémoire du 18 novembre 2008,

**ORDONNE** aux parties et à l'*amicus curiae* de déposer, le 16 février 2009 au plus tard, une version publique de leurs suppléments respectifs, dont elles auront supprimé les passages se rapportant aux pièces confidentielles AD4 et AD5 et les références aux passages de la déposition de M<sup>e</sup> Stewart entendus à huis clos partiel qui concernent ces pièces,

**ORDONNE** que les pièces AD1, AD2, AD6 à AD9 et AP1 à AP7, les dépositions de George Mano et Stefan Karganović et celle de M<sup>e</sup> Stewart (sauf page 618, lignes 17 à 20, et page 696, lignes 19 à 23 du compte rendu d'audience) soient rendues publiques dans leur intégralité et **DONNE INSTRUCTION** au Greffe de prendre les mesures qui s'imposent pour faire appliquer la présente ordonnance,

---

<sup>14</sup> Les passages suivants du compte rendu d'audience correspondent à l'examen des pièces à huis clos partiel : CRA, p. 174, ligne 22, à p. 175, ligne 12 ; p. 299 ; ligne 1, à p. 300 ; ligne 2, et p. 315 ; ligne 8, à p. 316 ; ligne 16.

**REND** une version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires et de faire citer des témoins supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, et de réexamen de la décision de ne pas citer les anciens conseils à comparaître, présentée par Momčilo Krajišnik, du 6 novembre 2008,

**ORDONNE** que les décisions et ordonnances suivantes soient rendues publiques :

1. Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires déposée par l'Appelant Momčilo Krajišnik, 20 août 2008,
2. Ordonnance relative à la présentation de moyens en réplique, 26 août 2008,
3. Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présenter des moyens en réplique, 8 octobre 2008,
4. Décision relative à la demande de l'*amicus curiae* de notifier à l'Appelant l'existence de certains documents, 8 octobre 2008,
5. Décision relative à la communication,
6. Décision relative à la demande de l'*amicus curiae* concernant la participation aux audiences consacrées à la preuve les 3 et 5 novembre 2008, 31 octobre 2008,
7. Ordonnance d'expurgation,

**ORDONNE** de lever la confidentialité des passages susmentionnés du compte rendu de l'audience en appel tenue le 21 août 2008<sup>15</sup>,

**ORDONNE** aux parties et à l'*amicus curiae* de déposer, le 16 février 2009 au plus tard, conformément à la présente ordonnance, des versions publiques expurgées des écritures auxquelles il est fait référence dans les décisions et ordonnances susmentionnées,

**CONFIRME** que la présente ordonnance concerne uniquement la confidentialité des décisions et ordonnances elles-mêmes, et qu'elle ne modifie pas le caractère confidentiel ou *ex parte* des documents qui y sont mentionnés, et

**REJETTE** la Demande pour le surplus.

---

<sup>15</sup> CRA, p. 174, ligne 22 ; à p. 175, ligne 12 ; p. 299, ligne 1 ; à p. 300, ligne 2 ; p. 315, ligne 8, à p. 316, ligne 16.



**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39-A  
Date : 6 novembre 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**  
**M. le Juge Mohamed Shahabuddeen**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz**  
**M. le Juge Theodor Meron**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **6 novembre 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO KRAJIŠNIK**

***VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉSENTER  
DES MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES ET DE FAIRE CITER DES  
TÉMOINS SUPPLÉMENTAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DU  
RÈGLEMENT, ET DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION DE NE PAS CITER LES  
ANCIENS CONSEILS À COMPARAÎTRE, PRÉSENTÉE PAR  
MOMČILO KRAJIŠNIK**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter Kremer

**L'Appelant :**

Momčilo Krajišnik

**Les Conseils de l'Appelant concernant la question de l'entreprise criminelle commune :**

M. Alan M. Dershowitz

M. Nathan Z. Dershowitz

**L'Amicus curiae :**

M. Colin Nicholls

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires et de faire citer des témoins supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et de réexamen de la décision de ne pas citer les anciens conseils à comparaître, présentée à titre confidentiel par Momčilo Krajišnik (l'« Appellant ») le 15 octobre 2008 (*Motion to Present Additional Evidence and to Call Additional Witnesses Pursuant to Rule 115, and to Reconsider Decision Not to Call Former Counsel*, la « Demande »). Le 21 octobre 2008, l'Accusation a déposé une réponse à titre confidentiel (*Prosecution Response to "Motion to Present Additional Evidence and to Call Additional Witnesses Pursuant to Rule 115 and to Reconsider Decision not to Call Former Counsel"*, la « Réponse »). S'il n'a pas déposé de réplique officielle, l'Appellant a néanmoins présenté à titre non confidentiel, le 23 octobre 2008, des observations concernant la poursuite du procès en appel (*Submission Relating to Further Appeals Proceedings*, les « Observations concernant la poursuite du procès en appel »), dans lesquelles il réplique à certains passages de la Réponse.

#### A. Rappel de la procédure

2. Le 20 août 2008, la Chambre d'appel a admis, en application de l'article 115 du Règlement, des moyens de preuve supplémentaires se rapportant au comportement de Nicholas Stewart alors qu'il était conseil principal de l'Appellant au procès en première instance (pièces à conviction confidentielles AD1 et AD2)<sup>1</sup>. Le 8 octobre 2008, la Chambre d'appel a fait droit à la demande de l'Accusation de présenter des moyens de preuve en réplique (pièces à conviction confidentielles AP1 à AP7)<sup>2</sup>. Le même jour, elle a dit qu'à ce stade de la procédure et en attendant que les moyens de preuve supplémentaires produits par les parties en application de l'article 115 du Règlement soient examinés, il n'était pas dans l'intérêt de la justice de citer les anciens conseils de l'Appellant à comparaître en application des articles 98 et 107 du Règlement<sup>3</sup>. Toujours le 8 octobre 2008, la Chambre d'appel a donné

<sup>1</sup> *Decision on Appellant Momčilo Krajišnik's Motion to Present Additional Evidence*, 20 août 2008 (« Décision du 20 août 2008 »), version publique expurgée déposée le 4 novembre 2008, par. 20.

<sup>2</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présenter des moyens en réplique, confidentiel, 8 octobre 2008, par. 10, 11 et 15.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande de l'*amicus curiae* de présenter des observations sur l'équité de la procédure envers les anciens conseils, 8 octobre 2008 (« Décision relative aux observations de l'*amicus curiae* »), p. 1 et 2.

à l'*amicus curiae* jusqu'au 10 octobre 2008 pour informer l'Appelant des documents en sa possession qui concernaient directement les points soulevés dans la pièce AD2<sup>4</sup>. L'Appelant demande maintenant, en application de l'article 115 du Règlement, que six de ces documents soient versés au dossier et que M<sup>c</sup> Nicholas Stewart, son ancien conseil principal, M<sup>e</sup> Chrissa Loukas, son ancien coconseil, et M. Alexander Zahar, ancien juriste du Tribunal, soient cités à comparaître comme témoins<sup>5</sup>.

## **B. Droit applicable**

3. Toute demande de présentation de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel doit être déposée au plus tard trente jours après le dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après le procès en appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire<sup>6</sup>.

4. Pour être admissibles en vertu de l'article 115 du Règlement, les moyens de preuve doivent remplir deux conditions : le requérant doit démontrer qu'ils n'étaient pas disponibles au procès en première instance, sous quelque forme que ce soit, et qu'il n'aurait pu découvrir leur existence malgré toute la diligence voulue<sup>7</sup>.

5. Le requérant doit ensuite démontrer que les moyens de preuve se rapportent à une question importante et sont dignes de foi<sup>8</sup>. Ils se rapportent à une question importante s'ils concernent des conclusions qui ont joué un rôle essentiel dans la décision de la Chambre de première instance<sup>9</sup>. Ils sont dignes de foi s'ils sont raisonnablement fiables ou crédibles<sup>10</sup>. Conclure que des éléments de preuve sont dignes de foi ne préjuge en rien du poids qui leur sera accordé<sup>11</sup>.

6. Puis le requérant doit montrer que les moyens de preuve *auraient pu* avoir une incidence sur le jugement ; autrement dit, ils doivent être tels que, considérés à la lumière des éléments de preuve présentés au procès en première instance, ils pourraient démontrer que la

<sup>4</sup> *Decision on Request by Amicus Curiae to Notify the Appellant of the Existence of Certain Documents*, confidentiel, 8 octobre 2008 (« Décision relative à la demande de notification »).

<sup>5</sup> Demande, par. 6, 47 et 48.

<sup>6</sup> Article 115 A) du Règlement.

<sup>7</sup> Article 115 B) du Règlement ; *Decision on Appellant Momčilo Krajišnik's Motion to Call Radovan Karadžić Pursuant to Rule 115*, 16 octobre 2008 (« Décision du 16 octobre 2008 »), par. 4.

<sup>8</sup> Décision du 16 octobre 2008, par. 5.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

déclaration de culpabilité était mal fondée<sup>12</sup>. Même s'ils étaient disponibles au procès en première instance, ils peuvent être admis si le requérant parvient à démontrer que les exclure entraînerait une erreur judiciaire au sens où, s'ils avaient été disponibles au procès en première instance, ils *auraient eu* une incidence sur le jugement<sup>13</sup>. Qu'ils aient été ou non disponibles au procès en première instance, la Chambre d'appel a reconnu qu'ils devaient être examinés non pas isolément mais au regard des éléments de preuve produits en première instance et de tout autre élément de preuve déjà admis<sup>14</sup>.

7. Enfin, c'est à la partie qui demande l'admission de moyens de preuve supplémentaires de préciser clairement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir sur la décision de la Chambre de première instance<sup>15</sup>. Autrement, cette partie court le risque de voir ces moyens de preuve rejetés sans examen approfondi<sup>16</sup>.

### C. Arguments des parties

8. L'Appelant demande l'admission des documents suivants :

1) une lettre et un mémorandum de Nicholas Stewart en date du 28 octobre 2005 (« document 1 ») ;

2) des notes prises par Nicholas Stewart lors d'une réunion avec le Juge Orić, membre de la Chambre de première instance, le 31 octobre 2005, datées du 4 novembre 2005 (« document 2 ») ;

3) des notes prises par Nicholas Stewart lors d'une réunion avec Alexander Zahar, juriste de la Chambre de première instance, le 1<sup>er</sup> novembre 2005, datées du 4 novembre 2005 (« document 3 ») ;

4) une lettre de Nicholas Stewart au Juge Orić datée du 5 février 2007 (« document 4 ») ;

5) une lettre du Juge Orić à Nicholas Stewart datée du 6 mars 2007 (« document 5 ») ;

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>13</sup> Décision du 20 août 2008, par. 8.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008, par. 7 ; Décision du 16 octobre 2008, par. 6 ; Décision du 20 août 2008, par. 9.

<sup>15</sup> Décision du 16 octobre 2008, par. 7.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

6) une lettre de Nicholas Stewart au Juge Oric datée du 22 mars 2007 (« document 6 »)<sup>17</sup>.

9. À l'appui de sa demande d'admission des documents susmentionnés, l'Appelant avance qu'il n'avait pas connaissance de ces documents avant que l'*amicus curiae* ne l'informe de leur existence en exécution de la Décision relative à la demande de notification, rendue le 8 octobre 2008<sup>18</sup>. Il ajoute qu'il ne les avait pas à sa disposition au procès en première instance et qu'il n'a pu en prendre connaissance que le 5 juillet 2007<sup>19</sup>, lorsque l'*amicus curiae*, à la suite de la révocation de son mandat de conseil, lui a remis environ 150 cartons de documents et communiqué quelque 200 gigaoctets de données électroniques<sup>20</sup>. Il affirme cependant que compte tenu des ressources dont il disposait, de sa connaissance limitée de l'anglais, et du fait que les six documents ne faisaient pas partie du dossier de première instance, il lui a été impossible de les reconnaître<sup>21</sup>. Il précise que le fait que Nicholas Stewart ne lui a pas transmis ces documents ne devrait pas être retenu contre lui<sup>22</sup>.

10. L'Appelant ajoute que les documents 1 à 6 sont dignes de foi<sup>23</sup>, qu'ils se rapportent « à l'inefficacité des conseils et à l'équité du procès<sup>24</sup> », et qu'ils auraient eu une incidence sur le jugement dans la mesure où leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire<sup>25</sup>. Il affirme par exemple que dans le document 1 [expurgé]<sup>26</sup>. Il avance que le document 2 montre que [expurgé]<sup>27</sup>. En ce qui concerne le document 3, l'Appelant soutient que les déclarations d'Alexander Zahar qu'il contient montrent que les juges de la Chambre de première instance estimaient que Nicholas Stewart gérait mal sa relation avec le coconseil, Chrissa Loukas<sup>28</sup>, et qu'ils n'ont pas accordé plus de temps à la Défense car Nicholas Stewart n'en aurait pas fait bon usage<sup>29</sup>.

<sup>17</sup> Demande, par. 6 ; annexes 1 à 6.

<sup>18</sup> Demande, par. 5 à 7.

<sup>19</sup> Voir Décision relative à la demande de notification, p. 2 ; Réponse, par. 13.

<sup>20</sup> Demande, par. 42.

<sup>21</sup> *Ibidem*.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 43, renvoyant à la Décision du 20 août 2008, par. 12.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 7 (« L'Appelant n'a aucune raison de mettre en doute la véracité et l'exactitude des notes prises par M<sup>e</sup> Stewart ») et 30.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 41.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 44.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 21.

11. À l'appui de sa demande de faire citer des témoins supplémentaires, l'Appelant avance, premièrement, que compte tenu des nouvelles informations contenues dans les documents 1 à 6, la Chambre d'appel devrait revenir sur sa décision de ne pas citer Nicholas Stewart à comparaître<sup>30</sup>. Deuxièmement, il affirme que celui-ci devrait être appelé à la barre pour attester l'exactitude des déclarations figurant dans les documents 1 à 3, et être entendu au sujet de l'inefficacité des conseils et de l'équité du procès<sup>31</sup>. Troisièmement, il soutient que Chrissa Loukas devrait être entendue pour expliquer si elle a demandé la révocation de son mandat en raison de pressions exercées par la Chambre de première instance ou parce que Nicholas Stewart l'avait délibérément accablée de travail pour pouvoir se consacrer à d'autres affaires. L'Appelant soutient que sa déposition « apporterait des éclaircissements sur le professionnalisme de Nicholas Stewart<sup>32</sup> ». Quatrièmement, l'Appelant affirme qu'Alexander Zahar devrait être entendu car, d'après les documents 2 et 3, il est directement concerné par la question de l'inefficacité des conseils et, en tant que juriste de la Chambre de première instance, son avis sera « extrêmement important » sur ce point<sup>33</sup>. Enfin, l'Appelant invite la Chambre d'appel, si elle le juge opportun, à citer d'office « toute autre personne concernée par les questions soulevées dans la Demande<sup>34</sup> ».

12. L'Accusation répond que l'Appelant n'établit pas l'existence de raisons sérieuses ou impérieuses justifiant le dépôt tardif de la Demande<sup>35</sup>, en particulier compte tenu de la requête présentée par l'*amicus curiae* le 28 juin 2007 qui, affirme-t-il, l'a forcément informé qu'il était en possession de documents « très importants pour le moyen d'appel relatif à l'inefficacité des conseils<sup>36</sup> ».

13. L'Accusation n'aborde pas la question de savoir si la Demande remplit les autres conditions posées à l'article 115 du Règlement. Par contre, elle demande à la Chambre d'appel de considérer que l'Appelant a renoncé à son droit au secret des communications entre avocat et client, prévu à l'article 97 du Règlement, pour toutes les communications relatives au comportement de ses conseils au procès<sup>37</sup>. Elle avance que Nicholas Stewart ne pourrait pas

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 46.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 38.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 47.

<sup>35</sup> Réponse, par. 2 et 8 à 16.

<sup>36</sup> *Ibidem*, par. 13 (citant *Motion Regarding Appellate Ground of Ineffective Assistance of Counsel*, document déposé à titre confidentiel par l'*amicus curiae* le 28 juin 2007 (« requête de l'*amicus curiae* »), par. 8 et 15.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 17 et 24.

déposer à défaut d'une telle renonciation<sup>38</sup>, laquelle permettrait de mener une enquête indépendante sur son inefficacité présumée<sup>39</sup>. L'Accusation demande à la Chambre d'appel d'ordonner l'ouverture d'une telle enquête ou, à titre subsidiaire, d'ordonner à l'Appelant de l'autoriser, ainsi que l'*amicus curiae*, à consulter tous les documents pertinents en sa possession concernant l'inefficacité des conseils, pour qu'ils puissent répertorier et présenter les éléments pertinents<sup>40</sup>. Elle soutient qu'une telle enquête pourrait permettre d'obtenir des déclarations des anciens conseils et rendre inutiles la comparution de Nicholas Stewart et Chrissa Loukas. Elle avance donc qu'il est prématuré d'ordonner leur comparution<sup>41</sup>.

14. L'Appelant réplique qu'il serait injuste de ne pas tenir compte des documents 1 à 6 « pour des difficultés techniques qui n'en sont pas<sup>42</sup> ».

#### **D. Examen**

##### 1. Raisons impérieuses justifiant le dépôt tardif de la Demande

15. L'Appelant ayant déposé sa Demande le 15 octobre 2008, soit après le procès en appel, tenu le 21 août 2008, il doit établir l'existence de raisons impérieuses justifiant son dépôt tardif<sup>43</sup>.

16. L'*amicus curiae* a remis à l'Appelant les documents 1 à 6, qui ne font pas partie du dossier de première instance, le 5 juillet 2007, avec tous les autres documents liés à l'affaire, suite à la révocation de son mandat de conseil<sup>44</sup>. Cependant, dans sa Décision relative à la demande de notification, la Chambre d'appel a considéré que « l'Appelant n'[était] peut-être pas au courant de l'existence de ces documents, car tous les documents liés à l'affaire qui lui ont été remis représentaient environ 150 cartons de documents pêle-mêle et quelque 200 gigaoctets de données électroniques, essentiellement en anglais<sup>45</sup> ». L'argument de l'Accusation selon lequel l'Appelant a été informé de l'existence des documents 1 à 6 par la requête de l'*amicus curiae*<sup>46</sup> ne conduit pas la Chambre d'appel à revenir sur sa conclusion. Dans la requête de l'*amicus curiae*, il a été dit que les documents communiqués à l'Appelant

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 26, 27 et 35.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 32.

<sup>42</sup> Observations concernant la poursuite du procès en appel, par. 4.

<sup>43</sup> Article 115 A) du Règlement.

<sup>44</sup> Décision relative à la demande de notification ; Demande, par. 42 ; Réponse, par. 13.

<sup>45</sup> Décision relative à la demande de notification, p. 2.

<sup>46</sup> Réponse, par. 13 (citant la requête de l'*amicus curiae*, par. 8) et 15.

contenaient des « informations très important[e]s pour le moyen d'appel relatif à l'inefficacité des conseils<sup>47</sup> ». Cependant, l'*amicus curiae* n'a pas précisé plus avant la nature de ces informations ni l'endroit où l'Appelant pouvait les trouver dans la grande quantité de documents mis à sa disposition. Il a dit que « l'Appelant [aurait] peut-être des difficultés pour consulter ces informations et les utiliser dans son Mémoire d'appel parce que les documents sont en anglais<sup>48</sup> ».

17. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que les documents 1 à 6, et les points dont ils traitent sur lesquels Nicholas Stewart, Chrissa Loukas et Alexander Zahar déposeraient, n'ont été portés à la connaissance de l'Appelant qu'après que l'*amicus curiae* l'a eu informé de leur existence en exécution de la Décision relative à la demande de notification. Dans ces conditions, la Chambre d'appel conclut que l'existence de raisons impérieuses justifiant le dépôt tardif de la Demande a été démontrée.

2. Demande d'admission des documents 1 à 6 en application de l'article 115 du Règlement

18. Les documents 1 à 6 se rapportent à une question importante pour le Jugement : l'inefficacité présumée de l'ancien conseil principal Nicholas Stewart a-t-elle porté atteinte à l'équité du procès de l'Appelant ? La Chambre d'appel considère que ces documents se rapportent à une question importante mais aussi qu'ils présentent des indices de fiabilité suffisants pour être admissibles en vertu de l'article 115 du Règlement<sup>49</sup>.

19. En ce qui concerne le fait que les documents 1 à 6 n'auraient pas été disponibles au procès en première instance, la Chambre d'appel constate que les documents 1 à 3 étaient en la possession de Nicholas Stewart lors du procès. En outre, ils ont été soit directement adressés à la Chambre de première instance soit portés à son attention au procès. Celle-ci a donc statué en toute connaissance de cause. La Chambre d'appel rappelle que lorsque des éléments de preuve n'ont pas été admis au procès en première instance uniquement par négligence ou inadvertance du conseil, ils peuvent être admissibles en appel si l'Appelant démontre qu'ils

---

<sup>47</sup> Requête de l'*amicus curiae*, par. 8.

<sup>48</sup> *Ibidem*.

<sup>49</sup> La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation ne conteste pas l'importance et la fiabilité des documents 1 à 6.

revêtent, pour le succès de l'appel, une importance telle que leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire<sup>50</sup>.

20. Les documents 4 à 6 ont quant à eux été produits en 2007, soit après le procès en première instance, mais, en ce qui concerne le comportement de Nicholas Stewart, ils n'apportent rien de nouveau par rapport aux documents 1 à 3. Par contre, ils confirment que les réunions évoquées dans les documents 1 à 3 ont bien eu lieu, et précisent dans une certaine mesure le rôle joué par Alexander Zahar au cours de l'une de ces réunions. À ce propos, la Chambre d'appel observe que les documents 1 à 6 doivent être considérés ensemble, étant donné qu'ils concernent une série de faits connexes relatifs à l'inefficacité présumée de l'ancien conseil principal Nicholas Stewart<sup>51</sup>. En effet, ils se corroborent les uns les autres, au moins en partie. Ils contiennent des informations indiquant que Nicholas Stewart ne parvenait pas à faire face à la charge de travail qui incombait à l'équipe de la défense, ce qui a porté atteinte la qualité de la défense de l'Appelant au procès. Ces informations doivent être examinées au regard de l'ensemble des éléments de preuve du dossier. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice d'admettre les documents 1 à 6, étant donné qu'ils revêtent une importance capitale pour le succès du premier moyen d'appel soulevé par l'Appelant et l'*amicus curiae*, dans la mesure où leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire.

21. Par ces motifs, la Chambre d'appel admet les documents 1 à 6 comme moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement. Par conséquent, elle n'a pas à examiner les autres arguments avancés par les parties pour justifier l'admission des documents 2 et 3, à savoir qu'ils témoignent de l'existence d'une « grave erreur judiciaire résultant des pratiques et des procédés adoptés par la Chambre de première instance<sup>52</sup> ».

### 3. Demande d'autorisation de faire citer des témoins supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement

<sup>50</sup> Voir *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006, par. 31, renvoyant à d'autres sources.

<sup>51</sup> Il s'agit des documents et des faits suivants : une lettre et un mémorandum de Nicholas Stewart en date du 28 octobre 2005 (document 1) ; une réunion entre Nicholas Stewart et le Juge Orié le 31 octobre 2005 à la suite de cette lettre (document 2) ; une réunion entre Nicholas Stewart et Alexander Zahar le 1<sup>er</sup> novembre 2005 concernant les mêmes questions que celles abordées dans le mémorandum du 28 octobre 2005 et lors de la réunion avec le Juge Orié (document 3) ; un échange de lettres ultérieur entre Nicholas Stewart et le Juge Orié concernant ces faits (documents 4 à 6).

<sup>52</sup> Demande, par. 8 et 22 à 30 ; Réponse, par. 17 à 20.

22. À titre préliminaire, l'Appelant demande à la Chambre d'appel de réexaminer sa décision de ne pas citer Nicholas Stewart à comparaître comme témoin<sup>53</sup>. La Chambre d'appel fait observer que cette décision relevait du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient des articles 98 et 107 du Règlement de citer d'office Nicholas Stewart à comparaître<sup>54</sup>, et qu'elle n'empêche pas l'Appelant de demander sa comparution en application de l'article 115. La demande de réexamen est donc sans objet.

23. Pour ce qui est de la demande de faire citer Nicholas Stewart, Chrissa Loukas et Alexander Zahar en application de l'article 115 du Règlement, la Chambre d'appel accueille l'argument de l'Appelant selon lequel ces personnes déposeront sur des points soulevés dans les documents 1 à 6 qui, quant à eux, se rapportent à une question importante pour le Jugement, à savoir l'inefficacité présumée de Nicholas Stewart<sup>55</sup>. Elle conclut aussi que, comme la déposition prévue de ces personnes repose sur les documents 1 à 6, dans les circonstances de l'espèce, les conditions d'importance et de fiabilité posées à l'article 115 du Règlement sont remplies.

24. La Chambre d'appel rappelle que les documents 1 à 6, et en particulier 1 à 3, contiennent des déclarations faites par Nicholas Stewart en tant que conseil principal, dont l'exclusion entraînerait une erreur judiciaire<sup>56</sup>. Par conséquent, il est aussi dans l'intérêt de la justice de l'autoriser à déposer sur les points abordés dans ces déclarations, sa déposition revêtant une importance capitale pour le succès de l'appel dans la mesure où son exclusion entraînerait une erreur judiciaire. Par conséquent, la Chambre d'appel fait droit à la demande d'appeler Nicholas Stewart à la barre en application de l'article 115 pour déposer au sujet des documents 1 à 6, de l'inefficacité présumée des conseils et de l'iniquité du procès.

25. En ce qui concerne la déposition de l'ancien coconseil Chrissa Loukas, l'Appelant ne présente aucun document émanant d'elle concernant la question de l'inefficacité présumée de l'ancien conseil Nicholas Stewart, ou permettant à la Chambre d'appel de déterminer l'incidence que son témoignage pourrait avoir sur le jugement. L'Appelant semble penser que, Chrissa Loukas étant mentionnée dans les documents 1 à 3, elle devrait avoir la possibilité de témoigner sur les points qui y sont abordés<sup>57</sup>. Selon la Chambre d'appel, l'Appelant va ici à la

---

<sup>53</sup> Demande, par. 46.

<sup>54</sup> Décision relative aux observations de l'*amicus curiae*, p. 1 et 2.

<sup>55</sup> Demande, par. 37, 38, 42 et 46.

<sup>56</sup> *Supra*, par. 20.

<sup>57</sup> Voir Demande, par. 8 et 38.

pêche aux informations, ce qui sort du champ d'application de l'article 115 du Règlement<sup>58</sup>. Par conséquent, la demande de l'Appelant de faire citer Chrissa Loukas en application de l'article 115 est rejetée.

26. L'Appelant souhaite faire témoigner Alexander Zahar sur les passages du document 3 qui reprendraient les allégations qu'il a formulées, « au nom de la Chambre de première instance ou en son nom propre », contre Nicholas Stewart lors de la réunion qu'il a eue avec lui le 1<sup>er</sup> novembre 2005<sup>59</sup>. La Chambre d'appel constate que le document 5 limite expressément le pouvoir d'Alexander Zahar de représenter la Chambre de première instance durant cette réunion à « la formulation de propositions de calendrier pour la présentation effective des moyens à décharge ». L'Appelant ne dit pas qu'exclure le témoignage d'Alexander Zahar sur ces questions pratiques, dans la limite des pouvoirs qu'il détenait, entraînerait une erreur judiciaire. Il semble affirmer que, bien qu'Alexander Zahar ait dépassé ces limites durant la réunion, son avis serait « très important pour la question de l'inefficacité des conseils », car il travaillait au sein de la Chambre de première instance « directement intéressée<sup>60</sup> ». Cependant, l'Appelant ne précise pas en quoi il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser Alexander Zahar à déposer, ni en quoi sa déposition revêt, pour le succès de l'appel, une importance telle que son exclusion entraînerait une erreur judiciaire. Il ne présente en effet aucun document émanant d'Alexander Zahar lui-même qui permettrait à la Chambre d'appel de déterminer l'incidence que son témoignage pourrait avoir sur le jugement. La demande de l'Appelant de faire citer Alexander Zahar comme témoin en application de l'article 115 du Règlement est donc rejetée.

4. Requêtes de l'Accusation aux fins d'une décision sur la renonciation au secret des communications entre avocat et client, et aux fins de la nomination d'un enquêteur indépendant ou, à titre subsidiaire, d'autorisation de consulter des documents

27. Pour l'heure, la Chambre d'appel ne considère pas que l'enquête ou la consultation de documents demandée par l'Accusation soit nécessaire pour rendre une décision en pleine connaissance de cause sur l'allégation d'inefficacité du conseil. Outre le dossier de première instance, la Chambre d'appel dispose de nombreux documents sur cette question émanant des deux parties et qui ont été admis en appel. Ces documents seront examinés à la lumière des

<sup>58</sup> Voir *Order on Motion to Interview Radovan Karadžić with a View to then Calling him as a Witness pursuant to Rule 115*, 20 août 2008, note de bas de page 9.

<sup>59</sup> Demande, par. 37.

<sup>60</sup> *Ibidem*.

dépositions faites par George Mano et Stefan Karganović le 3 novembre 2008 concernant l'inefficacité alléguée des conseils. La requête de l'Accusation aux fins d'une enquête indépendante ou, à titre subsidiaire, de consultation de documents, est donc rejetée.

28. Par conséquent, la requête de l'Accusation aux fins d'une décision relative à la renonciation n'est pas justifiée par la nécessité de nommer un enquêteur ou d'ordonner la consultation de documents. En outre, la Chambre d'appel ne pense pas qu'une telle décision soit nécessaire à l'heure actuelle pour permettre à Nicholas Stewart de déposer. Dans la mesure où sa déposition pourrait entrer en conflit avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 97 du Règlement, l'Appelant sera présent à l'audience pour dire personnellement, chaque fois que cela sera nécessaire, s'il renonce au secret des communications avec son ancien avocat. Par conséquent, la requête de l'Accusation aux fins d'une décision sur la renonciation au secret des communications entre avocat et client est, à ce stade, rejetée. La Chambre d'appel n'a donc pas besoin d'examiner les arguments avancés par l'Accusation sur les conséquences d'une telle renonciation pour l'admissibilité d'éléments de preuve ne faisant pas partie du dossier de première instance<sup>61</sup>.

#### 5. Invitation à citer d'office des témoins supplémentaires à comparaître

29. L'Appelant invite la Chambre d'appel, si elle le juge bon, à citer d'office à comparaître « d'autres personnes concernées par les questions soulevées dans la Demande<sup>62</sup> ». Cependant, il ne précise pas l'identité de ces personnes, pas plus qu'il n'explique en quoi leur déposition serait utile. La Chambre d'appel considère que l'intérêt de la justice ne commande pas de citer d'office des témoins supplémentaires à comparaître en application des articles 98 et 107 du Règlement à ce stade, et rejette l'invitation de l'Appelant.

#### E. Dispositif

Par ces motifs, la Chambre d'appel

**ACCUEILLE** la Demande en partie,

**ADMET** les documents 1 à 6<sup>63</sup> en application de l'article 115 du Règlement,

---

<sup>61</sup> Réponse, par. 30.

<sup>62</sup> Demande, par. 47.

<sup>63</sup> *Ibidem*, annexes 1 à 6.

